

**Unité départementale  
du Havre**  
Équipe territoriale

Le Havre, le 13/07/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2022

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**CHEVRON ORONITE SAS**  
Route du Pont VIII

76700 GONFREVILLE L ORCHER

Références : 20220613\_VI\_CHEVRON\_COV

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2022 dans l'établissement CHEVRON ORONITE SAS implanté Route du Pont VIII 76700 GONFREVILLE L ORCHER. L'inspection a été annoncée le 22/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite aux visites d'inspection de 2019 et de 2020 sur le sujet des émissions de COV.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHEVRON ORONITE SAS
- Route du Pont VIII 76700 GONFREVILLE L ORCHER
- Code AIOT dans GUN : 0005800439
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : seuil haut
- Activité principale : Fabrication et développement d'additifs pour carburants et lubrifiants

### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- émissions de COV

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Emissions de COV	Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 3.2.6	/	Prescriptions inadaptées
Réexamen IED	Code de l'environnement, article R515-70	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a entamé un travail de fond pour identifier, quantifier et réduire ses émissions de COV depuis la réalisation du bilan de réexamen IED et des visites d'inspection de 2019 et 2020. Il reste néanmoins encore beaucoup de travail à réaliser. Aussi, l'inspection propose de mettre à jour les prescriptions applicables au site en matière de COV et d'y adjoindre le plan d'action proposé par l'exploitant et amendé par l'inspection des installations classées.

Il est attendu de la part de l'exploitant un retour sous 1 mois du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

Enfin, l'inspection précise que les prescriptions pourront être revues en fonction des éléments qui seront transmis dans le cadre du bilan des émissions 2022, notamment les VLE canalisées qui ne sont pour l'instant ni modifiées pour les émissaires CH650, F104 et CH780 , ni ajoutées pour les condenseurs. Ces émissions restent néanmoins encadrées par la mise à jour du SME.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Émissions de COV

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 3.2.6

**Thème(s) :** Emissions de COV

**Prescription contrôlée :**

**ARTICLE 3.2.6 – CONSOMMATION DE SOLVANT ET ÉMISSIONS DE COV**

Article 3.2.6.1 Définitions Est considéré comme composé organique volatil (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ainsi que la fraction de créosote ayant une pression de vapeur saturante de 0,01 kilopascal, ou plus, à une température de 20 °C ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières. Est considérée comme émission canalisée de COV, toute émission de COV dans l'atmosphère réalisée à l'aide d'une cheminée ou issue d'un équipement de réduction des émissions. Est considérée comme émission diffuse de COV, toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau qui n'a pas lieu sous la forme d'émission canalisée.

Article 3.2.6.2 Plan de gestion des solvants L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation (2). (2) Compte tenu que la consommation annuelle en solvants est supérieure à 30 tonnes (cf. arrêté ministériel du 2/2/1998).

Article 3.2.6.3 Émissions diffuses de COV L'exploitant prend toute disposition pour que les émissions diffuses de COV restent inférieures à la valeur limite de 185 tonnes/an. L'exploitant réalise une campagne tous les ans de mesures des émissions fugitives en COV dans l'unité HOB sur les 2 points de mesures suivants : E917 et E954 et dans l'unité HHOB2 sur les points de mesures suivants : E2917, E2954 et à la colonne C2964 de lavage des événements des pompes à vide P2963 et P2941. Pour cela, l'exploitant analyse les résultats et prend toutes les dispositions utiles pour remédier à la situation dégradée. Les résultats de ces campagnes doivent être transmis à l'inspection des installations classées sous 1 mois à compter de la réception des résultats d'analyse, avec le compte rendu des actions de maintenance réalisées et un programme d'actions d'amélioration si cela est nécessaire au vu des seuils de rejets autorisés par le présent arrêté.

Article 3.2.6.4 Schéma de maîtrise des émissions de COV Un schéma de maîtrise des émissions de COV est élaboré conformément à l'article 27-7-e de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, pour garantir que les émissions canalisées en COV du site ne dépassent pas 30 t/an à activité constante (la production 2005 servant comme base de référence). Il est transmis à l'inspection des installations classées et révisé en tant que besoin. Le tonnage de produit référent est défini ainsi : tonnage de production globale site + tonnage de produits intermédiaires fabriqués – tonnage de « produits chimiques » (produits intermédiaires vendus directement).

**Constats :**

Pour rappel, les inspections de 2019 et 2020 ont permis de mettre en évidence :

- l'inadéquation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 (identification des émissions canalisées et diffuses, hypothèses de calcul du schéma de maîtrise des émissions, non prise en compte des COV non solvant ...)
- la nécessité pour l'exploitant de progresser dans la connaissance des lieux d'émissions de COV, dans leur quantification et dans les actions de réductions des émissions

L'objectif de la visite est donc de mettre à jour les prescriptions applicables au site en matière de COV en se basant sur les propositions de l'exploitant, l'arrêté ministériel du 02/02/98, sur les conclusions MTD du BREF CWW ainsi que sur le retour d'expérience d'autres établissements.

En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les documents suivants :

- le bilan des émissions de COV du site au titre de l'année 2021 ;
- le schéma de maîtrise des émissions de COV au titre de l'année 2021.

Le détail des émissions et du plan d'action de l'exploitant est présenté en annexe confidentielle.

**Appréciation de l'inspection des installations classées sur les émissions canalisées :**

Un diagramme des flux doit être réalisé afin de valider de manière définitive les substances d'intérêt dans chaque secteur et notamment au niveau des installations de traitement. La représentativité des mesures à l'émission doit encore être améliorée et des mesures de réduction doivent être investiguées, notamment sur la cheminée CH650 et sur les condenseurs du secteur 4 qui peuvent être à l'origine de flux horaires importants. Enfin, des facteurs d'émissions (par exemple flux spécifique par rapport à un niveau de production) doivent être identifiés en complément des mesures ponctuelles pour respecter l'obligation de surveillance en continu de l'article 59-7 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 (flux horaire total > 15 kg) et garantir une donnée

représentative pour le flux O1. Ces facteurs doivent être mis à jour régulièrement à l'aide des mesures ponctuelles réalisées de manière représentative.

**Appréciation de l'inspection des installations classées sur les émissions diffuses:**

Sur les émissions diffuses calculées par bilan matière au titre de l'année 2021 (871 tonnes), l'exploitant a mesuré environ 8 tonnes attribuables aux émissions fugitives et 4 tonnes aux transferts de bacs. **L'inspection considère donc que l'enjeu majeur actuellement identifiable est la connaissance et la réduction des émissions diffuses au niveau des réseaux d'eaux, des fosses et de la station d'épuration du site.**

**Conclusion générale de l'inspection des installations classées :**

L'exploitant a entamé un travail de fond pour identifier, quantifier et réduire ses émissions de COV depuis la réalisation du bilan de réexamen IED et des visites d'inspection de 2019 et 2020. Il reste néanmoins encore beaucoup de travail à réaliser. Aussi, l'inspection propose de mettre à jour les prescriptions applicables au site en matière de COV et d'y adjoindre le plan d'action proposé par l'exploitant et amendé par l'inspection des installations classées.

Il est attendu de la part de l'exploitant **un retour sous 1 mois** du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

Enfin, l'inspection précise que les prescriptions pourront être revues en fonction des éléments qui seront transmis dans le cadre du bilan des émissions 2022, notamment les VLE canalisées qui ne sont pour l'instant ni modifiées pour les émissaires CH650, F104 et CH780, ni ajoutées pour les condenseurs. Ces émissions restent néanmoins encadrées par la mise à jour du SME.

**Type de suites proposées :** Prescriptions inadaptées, proposition d'arrêté préfectoral complémentaire

**Nom du point de contrôle :** Réexamen IED

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 515-70

**Thème(s) :** Réexamen IED

**Prescription contrôlée :**

I. - Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnées à l'article R. 515-61 : - les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 sont réexamines au regard des meilleures techniques disponibles, et en tenant compte, le cas échéant, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-5. Elles sont, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ; - ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

II. - Si aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles n'est applicable, les prescriptions de l'autorisation sont réexamines et, le cas échéant, actualisées lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permet une réduction sensible des émissions.

III. - Les prescriptions dont est assortie l'autorisation sont réexamines et, si nécessaire, actualisées au minimum dans les cas suivants : a) La pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ; b) La sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ; c) Lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

**Constats :**

La société CHEVRON ORONITE SAS a remis un dossier de réexamen et un rapport de base requis en application des articles R. 515-70 à 74 du code de l'environnement en décembre 2018.

La société CHEVRON ORONITE SAS a remis un dossier de réexamen et un rapport de base requis en application des articles R. 515-70 à 74 du code de l'environnement en décembre 2018.

Par ailleurs, en application de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 RSDE, l'exploitant s'est positionné sur la liste et les modalités de surveillance des substances à mettre en œuvre.

Le rapport établi en avril 2020 a conclut à la nécessité de mettre à jour les valeurs limites d'émission dans l'eau ci-dessous qui sont néanmoins applicables depuis le 1er janvier 2020.

S'agissant de l'application du BREF CWW pour les COV, l'exploitant a mis en oeuvre depuis de dossier de 2018 plusieurs actions pour se mettre en conformité :

- surveillance des émissions fugitives (MTD5)
- mesure de concentration en sortie des condenseurs

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint reprend la mise à jour des VLE sur les rejets aqueux ainsi que les prescriptions applicables pour les émissions de COV.

L'inspection acte ainsi la finalisation de l'instruction du dossier de réexamen

**Type de suites proposées :** Sans suite